

Nico DECOCK
Directeur de l'école des Spécialités

Pr Olivier KLEIN
Conseiller scientifique

Formation mesures transitoires 4 heures complémentaires 2025

Selon le décret n° 2024-954 du 23 octobre 2024

Organisée par l'ERIBODE du CHRU de NANCY



Une demi-journée de formation (4h)

Session 1 - 2025 : 18 septembre 2025 après-midi en distanciel synchrone

Préconisation pour assister à la formation :

Le bon déroulement des cours est soumis aux conditions techniques suivantes :

- Un PC personnel avec caméra intégrée et fonctionnelle, un micro et des enceintes
- Une bonne connexion internet,
- Avoir téléchargé en amont l'application Teams.

Lieu de la formation : Distanciel lien Teams

CONDITIONS D'ADMISSION EN FORMATION

Art. 6. – La délivrance de l'autorisation définitive est subordonnée à la preuve par le demandeur, titulaire d'une autorisation temporaire, du suivi d'une formation complémentaire relative à la pratique des actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique.

Lorsque le demandeur justifie d'une autorisation définitive délivrée en application de l'article 5 du décret du 28 juin 2019 susvisé, cette formation tient compte de la validation de celle déjà suivie relative à l'aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration.

La formation complémentaire est dispensée par une école autorisée pour la préparation du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire. Son contenu, sa durée et ses modalités sont précisés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 7. – L'infirmier ou l'infirmière, titulaire d'une autorisation temporaire, transmet au préfet de région de son lieu d'exercice, à tout moment et **avant l'expiration de cette autorisation**, une demande d'autorisation définitive accompagnée d'un justificatif attestant du suivi de la formation complémentaire mentionnée à l'article 6, par tout moyen donnant date certaine à sa réception. Après vérification de la conformité du justificatif, le préfet lui délivre une autorisation définitive d'exercer les actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette autorisation.

Le contenu, les modalités de cette formation complémentaire et le modèle type d'attestation de formation sont fixés par l'arrêté du 20 janvier 2025 relatif aux formations complémentaires à la réalisation des actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique par les infirmiers diplômés d'Etat.

Bénéficiaires : Infirmier(e)s diplômé(e)s d'État ayant obtenu une autorisation temporaire transmise par l'autorité désignée.

La session sera ouverte pour 50 personnes maximum.

Le coût de la formation est de **350 €** par inscription.

Pièces à fournir :

- **Le formulaire d'inscription renseigné,**
- **L'attestation temporaire d'exercer les actes et activités mentionnés à l'article R.4311-11-1 du CSP**
- **L'attestation définitive d'exercer les actes et activités définies au b du 1er de l'article R.4311-11-1 du code de la santé publique, toutes deux reçues de la DREETS**

Merci de prendre connaissance des objectifs et de vérifier l'adéquation avec vos besoins.

FORMATION

L'objectif de cette formation mesures transitoires est d'obtenir une attestation de suivi de la formation complémentaire de 4h au dispositif transitoire.

La formation se déroule **sur une demi-journée, en distanciel synchrone, de 13h à 17h.**

Le contenu de la formation complémentaire suivie par l'infirmier diplômé d'état titulaire d'une autorisation définitive délivrée en application de l'article 5 du décret n° 2019-678 du 28 juin 2019 :

- Sensibilisation à la gestion des risques liés à la mise en œuvre et à la réalisation des actes et activités visés, notamment dans le cadre de l'assistance de chirurgie.

Au regard de la discipline chirurgicale et de la voie d'abord concernée : Risques liés aux différentes techniques de :

- L'installation chirurgicale du patient ;
- La mise en place et la fixation des drains sus aponévrotiques ;
- La fermeture sous-cutanée et cutanée ;
- La fonction d'assistance pour des actes d'une particulière technicité.